



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 002733 / VP

Le Vice-Président

Papeete, le 14 JUIN 2021

à

Madame Eliane TEVAHITUA
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Votre question écrite au gouvernement relative à la conservation des archives du Cadastre de la Polynésie française.

Réf. : - Courrier n° 1073/2021/APF/SG/STL/ac du 19 mai 2021 ;
- Question écrite au Gouvernement n° 88/2021/GTH/CAB/ET/et du 10 mai 2021.

Madame la représentante,

Par courrier du 10 mai 2021 visé en référence, vous m'interrogez sur l'état et sur le lieu de conservation des archives cadastrales des îles de Rurutu et de Rimatara depuis 1952, ainsi que sur les modalités de conservation et de consultation de ces archives pour les Polynésiens.

Comme vous le mentionnez à juste titre dans votre question, une partie des archives cadastrales est en effet conservée par le Service du patrimoine archivistique et audiovisuel (SPAA), au dépôt de Tipaerui.

Il s'agit notamment de procès verbaux de bornage sur supports microformes, qui sont malheureusement devenus obsolètes en raison des contraintes qui pèsent sur l'entretien des appareils de lecture et de duplication, et d'une série incomplète de plans parcellaires de certaines communes de Tahiti de la période 1800-1957.

Le SPAA a par ailleurs précisé que l'ancien cadastre de 1862 semble avoir été détruit durant l'épisode cyclonique de 1906, hormis une collection lacunaire qui concerne uniquement l'île de Tahiti.

Les anciens documents cadastraux de 1927 et de 1975 sont quant à eux conservés par la Direction des affaires foncières (DAF), qui en délivre des copies à la demande des usagers, conformément aux modalités de l'arrêté n° 919 CM du 3 juillet 2020, fixant les tarifs de cession de ces documents.

En outre, depuis l'ouverture du Guichet Unique de la DAF, la consultation et la communication des archives foncières sont exclusivement assurées par la DAF, y compris pour les documents conservés au dépôt des archives de Tipaerui, dont les copies numériques ont été intégralement transmises à la DAF par le SPAA.

Des aménagements d'espaces et modifications réglementaires sont actuellement en cours au sein de la DAF afin de permettre la consultation et la délivrance de ces documents. Ainsi les usagers ne seront plus ballotés entre ces deux services, comme cela pouvait être le cas auparavant.

Concernant les cas précis des îles de Rurutu et de Rimatara, la DAF dispose au format papier et numérique d'une partie des plans parcellaires associés aux PV de bornage de l'ancien cadastre de 1952 :

- 1609 plans parcellaires pour l'île de Rurutu (répartis sur 13 districts) ;
- 627 plans parcellaires pour l'île de Rimatara (répartis sur 5 districts).

Il est à noter qu'une partie non négligeable des plans parcellaires établis sur ces deux îles lors de l'ancien cadastre de 1952 n'est aujourd'hui plus disponible, ces plans ayant été égarés pour différentes raisons au fil des années. Pour palier ce manque, la restauration des plans manquants a été engagée depuis plusieurs années.

Cet important travail de restauration est mené en tâche de fond par un technicien dessinateur de la Section Cadastre-Topographie. Il est en effet possible de reconstituer les plans parcellaires sur papier calque à partir des informations contenues dans les PV de bornage et des côtes qui figurent sur les plans d'assemblage à grande échelle.

Outre les plans parcellaires, la DAF conserve également les plans d'assemblage de l'ancien cadastre des îles de Rurutu et de Rimatara :

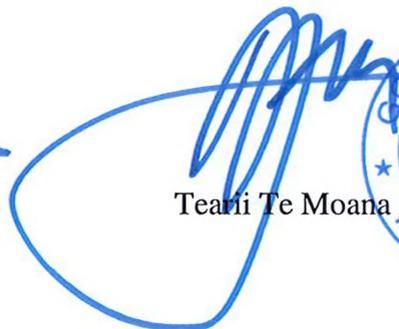
- 16 planches d'assemblage au 1/2000^{ème} couvrant la totalité de l'île de Rimatara par mosaïquage (archive complète) ;
- 1 planche au 1/5000^{ème} couvrant la totalité de l'île de Rimatara ;
- 23 planches d'assemblage au 1/2000^{ème} couvrant la totalité de l'île de Rurutu par mosaïquage (archive complète) ;
- 1 planche au 1/5000^{ème} couvrant la totalité de l'île de Rurutu.

Ces documents sont conservés au format papier et numérique, et accessibles par les Polynésiens conformément aux modalités fixées dans l'arrêté de tarification que j'ai mentionné plus haut.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer en réponse à vos interrogations.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de mes respectueux hommages.

Ami te Aroha


Teani Te Moana ALPHA

